

# NEWSLETTER

## NUMÉRO 135



Madame, Monsieur,  
Chère Adhérente, Cher Adhérent,

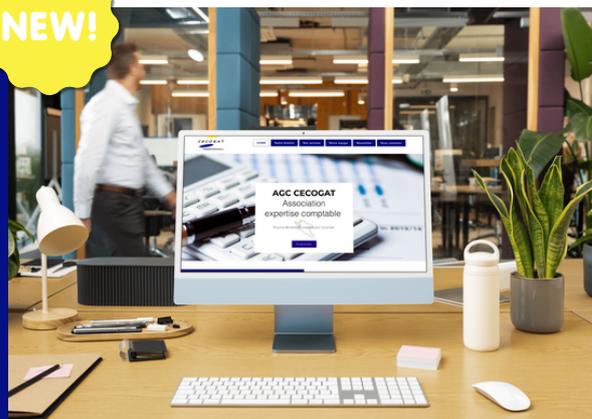
Vous nous témoignez votre fidélité en confiant la gestion de votre comptabilité ou l'établissement de la paie de vos salariés, nous vous en remercions.

Nous mettons tout en œuvre de notre côté pour vous apporter les meilleurs conseils et les meilleurs services.

C'est à ce double titre, de conseils et de services, que nous vous proposons, chaque mois, l'envoi **d'un mail d'informations** sur l'activité du secteur et de la profession.

Nous vous prions de trouver au travers du lien suivant le **numéro 135** de la newsletter du **CECOGAT** :

**NEW!**



## NOUVEAUTÉ

Retrouvez notre nouveau site internet et votre newsletter sur **cecogat.fr**

# SEUIL DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : REPORT OFFICIEL À 2026

La loi de finances pour 2025 avait instauré un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25.000 €, abandonnant la distinction entre activités de services et de biens, jusque-là respectivement plafonnées à 37.500 € et 85.000 €. Suite à un premier report au 1er juin, un nouveau report vient d'être annoncé, on fait le point.

La loi de finances 2025 avait mis en place un seuil unique pour la franchise en base de TVA, établi à 25 000 €. Cette disposition entraînait la fin de la distinction entre les activités de services et de vente de marchandises, dont les seuils étaient auparavant de 37 500 € et 85 000€.

Initialement prévue pour le 1er mars 2025, cette mesure a été suspendue dès février suite à de fortes oppositions et à une pétition officielle ayant recueilli plus de 100 000 signatures au Sénat. Afin de permettre un échange avec les organisations professionnelles et d'adapter le dispositif, une phase de consultation avait alors été initiée, repoussant la date d'application au 1er juin 2025

## Un nouveau délai pour plus d'équilibre

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annoncé le 30 avril un nouveau délai officiel, reportant l'application de la réforme au-delà du 1er juin, vraisemblablement jusqu'à l'année prochaine et l'examen du projet de loi de finances 2026.

Le ministre souhaite "laisser le débat se dérouler sereinement" et propose d'étudier une réforme plus équilibrée, en particulier pour le secteur du bâtiment, tout en tenant compte des préoccupations exprimées par les micro-entrepreneurs.

## Les seuils finalement applicables en 2025

Avec les différents reports, les différents chiffres annoncés, difficile de s'y retrouver pour les dirigeants. Voici donc les seuils de la franchise en base de TVA en vigueur pour l'année 2025 :

- 37 500 € pour les prestations de services
- 85 000 € pour les activités commerciales liées aux biens



Voici un exemple concret d'application des seuils :

Une entreprise de prestations de services réalise un chiffre d'affaires de 28 000 € en 2024. Le seuil de base de chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de 37 500 €, elle peut donc bénéficier de la franchise en base de TVA.

L'année suivante, elle réalise un chiffre d'affaires de 39 500 €. Le seuil de tolérance à ne pas dépasser en 2025 est de 41 250 €. Pour l'année 2025, elle dépasse donc le seuil de base de la franchise en base de TVA (37 500 €) mais elle reste donc en dessous du seuil de tolérance.

Son chiffre d'affaires de l'année précédente étant inférieur au seuil de base, l'entreprise continue de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Si l'entreprise avait démarré son activité le 14 mai 2024 et qu'elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 27 000 € entre le 14 mai 2024 et le 31 décembre 2024, il aurait fallu calculer son chiffre d'affaires de l'année 2024 au prorata du temps d'activité.

Ainsi pour l'année 2024, le CA calculé au prorata du temps d'exploitation est égal au CA de l'entreprise multiplié par le nombre de jours dans 1 année et divisé par le nombre de jours entre la date de création de l'entreprise et la fin de l'année :  $(27\,000\ \text{€} \times 365) / 232 = 42\,478\ \text{€}$ .

Le chiffre d'affaires de l'entreprise calculé au prorata est supérieur à 41 250 €. Ainsi, elle ne peut pas bénéficier de la franchise en base de TVA pour l'année 2025.



## **31 MAI 2025 : DATE LIMITE DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION**

Pour les entreprises dont l'exercice comptable s'est achevé le 31 décembre 2024, la date limite de versement aux salariés de l'intéressement et de la participation est fixée au 31 mai 2025. Le non-respect de cette échéance expose l'entreprise au paiement d'intérêts de retard.

### **Information des salariés**

Les sociétés qui versent des primes d'Intéressement et/ou de participation au titre de l'année 2024 doivent impérativement informer leurs salariés des montants individuels attribués. À réception de cette notification, les salariés disposent d'un délai de 15 jours pour choisir entre le paiement immédiat (total ou partiel) de ces primes et leur placement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERECO).

Si le salarié ne communique pas sa décision dans ce délai, les primes sont automatiquement versées sur un plan d'épargne salariale. Une fois placées, que ce soit par choix ou par défaut, ces sommes sont en principe bloquées pendant 5 ans (PEE/PEI) ou jusqu'au départ à la retraite (PERECO), sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

## Nouveauté : la Prime de Partage de la Valeur (PPV) intégrable à l'épargne salariale.

Depuis le 1er juillet 2024, une nouvelle possibilité s'offre aux salariés : placer tout ou une partie de leur prime de partage de la valeur (PPV) sur un plan d'épargne entreprise ou retraite.

Si cette disposition impose aux entreprises de modifier les règlements de leur plan d'épargne pour y intégrer la PPV comme source d'alimentation, il est admis que les sommes versées au titre de la prime de partage de la valeur jusqu'au 30 juin 2025 puissent être affectées aux différents plans d'épargne avant même la modification de leur règlement.



## CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À 50 % DU CAPITAL : ÉTAPE PAR ÉTAPE, VOICI LES FORMALITÉS À RESPECTER

Si, du fait des pertes cumulées, les capitaux propres de votre société sont devenus inférieurs à 50 % de son capital, vous êtes tenu(e) de procéder à plusieurs formalités : AGE, annonce légale, dépôt au greffe, réduction du capital, etc. Voici la marche à suivre...



Étape 1

Étape 2

Étape 3

Étape 4

Étape 5

## **Etape 1**

☒ Si, à la clôture d'un exercice, le montant des capitaux propres de votre société est devenu inférieur à la moitié de son capital, vous êtes tenu(e), en tant que Gérant, et dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir les associés en assemblée générale afin qu'ils décident s'il y a lieu ou pas de procéder à une dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts (celle-ci étant mentionnée dans vos statuts).

Attention : à défaut pour le gérant de réunir l'assemblée ci-dessus dans les délais, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **Etape 2**

☒ Dans le mois qui suit l'assemblée ci-dessus, un procès-verbal de la décision prise par les associés doit être établi, et leur décision doit être communiquée au public via une annonce légale .

## **Etape 3**

☒ Le PV d'assemblée des associés ainsi que l'attestation d'insertion d'une annonce légale doivent être déposés au greffe, soit via le guichet unique, soit directement auprès du greffe sous la forme papier. Ce dépôt est facturé 72,81 € (+ les frais du guichet unique le cas échéant).

## **Etape 4**

☒ Si les associés ont décidé de ne pas dissoudre la société, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit le 31 décembre 2026 pour un exercice clos le 31 décembre 2024) :

- soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cela peut se faire via la réalisation d'un bénéfice suffisant ou via une augmentation de capital par exemple ;

- soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

## Etape 5

☒ Ensuite, si les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à cette échéance, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la société est supérieur à 1 % du total de son bilan constaté à la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance (soit pour le 31 décembre 2028 dans notre exemple), de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1 % du total du bilan.

Exemple : le total du bilan d'une société s'élève à 200.000 € et le total cumulé des pertes au 31 décembre 2024 s'élève à 4.000€, alors que le capital de la société s'élève à 5.000 €. Les pertes sont donc supérieures à 50 % du capital. Par hypothèse, l'approbation des comptes a eu lieu le 30 juin 2025. Les associés ont donc jusqu'au 31 octobre 2025 (4 mois) pour se prononcer sur la dissolution. S'ils renoncent à la dissolution, ils ont jusqu'au 31 décembre 2026 (deux ans à partir de la clôture de l'exercice) pour reconstituer les capitaux propres. A défaut d'avoir procédé à cette reconstitution à cette échéance, ils ont jusqu'au 31 décembre 2028 pour absorber une partie des pertes en réduisant le capital de 5.000 € à 1% du total du bilan, soit 2.000 €.

Les pertes seront ainsi ramenées à  $4.000 - 3.000 = 1.000$  €.

Attention : à défaut de réduire le capital à une valeur inférieure ou égale à 1 % du total du bilan dans le délai de 4 ans, tout intéressé peut là encore demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Par ailleurs, cette obligation de réduire le capital à 1 % du total du bilan ne s'applique pas si le capital est déjà inférieur à ce montant.

## Etape 6

☒ Enfin, si cette réduction du capital n'a pas permis de faire repasser les capitaux propres au-dessus de la barre fatidique des 50 % du capital social, et si la société réalise une augmentation de capital ultérieure (ce n'est pas une obligation), elle doit, à nouveau réduire son capital jusqu'au seuil minimal de 1 % de son bilan, et elle dispose pour ce faire d'un nouveau délai de deux exercices suivant celui de l'augmentation de capital.

NB : ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Source : loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, J.O. du 10 ; décret n° 2023-657 du 25 juillet 2023 (J.O. du 26) ; articles L.223-42 et R.223-37 du Code de commerce.





## Questions/ Réponses



### Puis-je engager un salarié s'il a déjà un CDI avec un autre employeur ?

Oui, un salarié peut cumuler deux CDI si la durée totale des deux emplois ne dépasse pas la durée légale de travail (10h/jour et 48h/semaine).

Le non-respect de cette règle peut engendrer des sanctions pour le salarié mais aussi pour l'employeur.

Un salarié peut également cumuler une activité salariée et une activité non salariée.



### Peut-on cumuler clause de dédit formation et clause de non-concurrence ?

**Réponse : OUI.**

Lorsque l'employeur finance une formation à son salarié, il peut inclure une clause de dédit formation dans le contrat de travail (ou un avenant), afin de prévoir en contrepartie de ce financement, un engagement du salarié de rester dans l'entreprise pendant une durée minimale. Si cet engagement n'est pas respecté par le salarié, il devra rembourser tout et ou une partie des frais de formation.

Différentes conditions doivent être réunies afin que cette clause soit possible (signature de la clause avant le début de la formation, prise en charge complète du coût de la formation par l'employeur, clause limitée dans le temps selon la durée et le coût de la formation...)

Cette clause est cumulable avec une clause de non-concurrence déjà présente dans le contrat du salarié.



### La période d'essai est elle obligatoire lors de l'embauche d'un salarié ?

**Réponse : NON.**

Non, la période d'essai n'est pas obligatoire. En effet, vous pouvez rédiger un contrat de travail sans prévoir de période d'essai, aucune obligation légale ni conventionnelle ne vous l'impose.

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences de son salarié pendant un temps limité. Elle permet également au salarié de jauger si le poste lui convient.